

DECISION DCC 19-472 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2017 sous le numéro 0654/082/REC-17, par laquelle monsieur Sakirou DOGO SOUNON, 09 BP 205, Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité d'une décision du Gouvernement relative à l'exportation de la noix de cajou.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en sa séance du 06 avril 2017, le conseil des ministres a adopté un décret portant instauration d'un prélèvement supplémentaire de 50 FCFA par kilogramme de noix de cajou brute exportée, indépendamment de la taxe de 10 FCFA prévue par la loi de finances gestion 2017 ; que selon lui, le même décret mentionne d'une part que ce prélèvement est liquidé au cordon douanier avant toute exportation, d'autre part, que l'exportation de la noix de cajou brute par voie terrestre est interdite ; qu'il allègue que ce décret crée des charges fiscales



qui constituent une prérogative de l'Assemblée nationale au terme de l'article 98 de la Constitution ;

Considérant qu'il affirme par ailleurs, qu'en interdisant l'exportation de la noix de cajou par voie terrestre le gouvernement viole également l'article 4 paragraphe c du traité de l'UEMOA sur la libre circulation des personnes et des biens et subséquemment la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ledit décret contraire à la constitution ;

Considérant qu'en réponse, la Présidence de la République par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement explique en ce qui concerne le prélèvement de 50 FCFA que les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs , sont établis par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et du ministre concerné et que la perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée, chaque année par une loi de finances ; qu'il fait observer qu'en vertu de cette disposition ladite contribution a été expressément autorisée dans la loi de finances gestion 2019 et en conclut que le recours sur ce premier volet est devenu sans objet ;

Qu'ensuite, il affirme relativement à la deuxième prétention du requérant que seule l'exportation par voie terrestre de la noix de cajou est interdite en vue de mieux contrôler les trafics commerciaux et de lutter contre la contrebande au niveau des frontières terrestres ; qu'il soutient qu'il n'y a pas violation de la liberté de circulation des personnes, des biens et services telle que consacrée par la Constitution.

Vu les articles 98 et 147 de la Constitution ;

Sur l'inconstitutionnalité de la décision de prélèvement de la somme de 50 FCFA par kilogramme de la noix d'acajou exporté

Considérant que l'article 98 de la Constitution en son 7^{ème} tiret dispose que : «...sont du domaine de la loi les règles concernant



l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » ;

Que toutefois, il résulte de l'article 11 alinéa 3 et 4 de la loi organique n°2013 -14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances que les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat , les collectivités locales et les établissements publics administratifs , sont établis par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et du ministre concerné ; que ladite perception devra être régularisée par une loi de finances. ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le prélèvement de 50 FCFA par kilo de noix cajou exporté a été autorisé par la loi de finances 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 en son article 14 ; que dès lors le recours est devenu sans objet relativement à ce premier volet ;

Sur l'inconstitutionnalité de l'interdiction de l'exportation de la noix de cajou par voie terrestre

Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ; que sur le fondement de cette disposition, la Cour ne procède au contrôle de conformité des lois et textes réglementaires aux conventions régulièrement ratifiées que pour autant qu'il y a violation des droits fondamentaux et des libertés publiques ; que le recours sous examen fait état d'une violation présumée de la libre circulation des personnes et des biens consacrée par l'article 4 paragraphe c du traité de l'UEMOA ratifié par le Benin le 04 janvier 1981 ; que cette liberté publique ne saurait être ni générale ni absolue car si le principe est la liberté, la restriction en est l'exception ; qu'ainsi l'institution d'une restriction au principe n'est pas et ne saurait s'assimiler à la violation du principe ; que celui-ci doit s'exercer dans le cadre d'une réglementation et fait l'objet de restriction dès lors que ladite restriction est justifiée par un besoin d'intérêt général ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la restriction querellée a été instituée dans le but de mieux contrôler les trafics commerciaux et de lutter contre la contrebande au niveau des frontières

terrestres toute chose préjudiciable à l'économie nationale ; que l'exportation de la noix de cajou par les autres canaux de transport étant toujours de vigueur, qu'il s'en déduit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est devenu sans objet relativement à la décision de prélèvement de la somme de 50 FCFA par kilogramme de la noix d'acajou exporté ;

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution quant à l'interdiction d'exportation de noix de cajou par voie terrestre ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Sakirou DOGO SOUNON et à monsieur le Président de la République et publié au journal officiel.

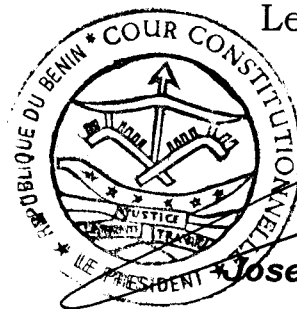
Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-